

VILLE DE BRUXELLES  
Département Urbanisme  
*Monsieur J. Neirings*  
Centre Administratif  
Boulevard Anspach, 6  
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-008B/07  
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.976/s. 406  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Place de la Bourse, 2 / angle rue Orts, 2-4 et rue J. Van Praet, 1-3.  
Installation d'une bâche publicitaire  
(Dossier traité par : J. Neirings et G. Gemoets )

En réponse à votre lettre du 24 janvier 2007 sous référence, réceptionnée le 26 janvier, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 7 février 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un très bel immeuble éclectique, construit en 1885 par l'architecte P. Decubber, inscrit à l'inventaire du patrimoine monumental et situé en bordure du site classé entourant la Bourse de Commerce. Elle porte sur le placement d'une bâche publicitaire de chantier de 108 m<sup>2</sup>.

En remarque générale, la Commission souligne que la nature du chantier n'est pas mentionnée dans le dossier pas plus que sa durée. Elle rappelle à ce titre que le R.R.U. (Titre VI, chapitre 2) définit la bâche de chantier comme étant nécessaire à la protection ou à la sécurité des passants lors de travaux effectués sur un bâtiment existant et ne dépassant pas l'emprise du chantier. Par ailleurs, elle rappelle que selon les prescriptions du chapitre 3, article 14 de ce même règlement, la durée du placement ne peut excéder la période des travaux nécessitant la présence de la bâche.

Au-delà de ces précisions pratiques, ***la Commission remarque les dimensions prohibitives de la bâche prévue et la présence imposante qu'elle aura dans le paysage du quartier, situé en plein centre historique de la ville***. A l'instar de ses précédents avis émis sur des demandes similaires, la Commission souligne qu'***elle est clairement défavorable à ce type d'intervention consistant à utiliser les façades d'un immeuble bénéficiant d'une situation privilégiée dans la ville comme support publicitaire, en dépit du préjudice visuel conséquent de ces dispositifs sur l'environnement urbain et/ou de biens protégés situés à proximité (en l'occurrence, la Bourse de Commerce et le site qui l'entoure)***.

Si la Commission ne s'oppose globalement pas à la bâche de « Communication chantier » ayant pour but de montrer aux riverains et passants une simulation du projet à réaliser, elle ne peut, par contre, encourager la présence de bâches publicitaires de telles dimensions dans l'espace urbain et, a fortiori, dans le périmètre d'un bien classé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S. / A.A.T.L. – D.U.